

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°39 du 24 septembre 2010

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°9

ARRÊTÉ

fixant, pour la gendarmerie nationale, la liste des autorités militaires investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau et de deuxième niveau.

Du 8 juillet 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale ; sous-direction de la politique des ressources humaines ; bureau de la réglementation et de la fonction militaire.*

ARRÊTÉ fixant, pour la gendarmerie nationale, la liste des autorités militaires investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau et de deuxième niveau.

Du 8 juillet 2010

NOR D E F G 1 0 5 1 9 1 4 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Douze annexes.

Texte abrogé :

Arrêté du 25 octobre 2007 (BOC N° 26 du 7 novembre 2007, texte 8. ; BOEM 651.1) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 651.1

Référence de publication : BOC N°39 du 24 septembre 2010, texte 9.

Le ministre de la défense,

Vu le code de justice militaire, notamment son article L. 311-13 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4137-4, R. 3225-1 à R. 3225-10 et R. 4137-10,

Arrête :

Art. 1er. Au sein de la gendarmerie nationale, les autorités militaires investies du pouvoir disciplinaire de premier niveau (AM1) et de deuxième niveau (AM2) sont désignées en annexe du présent arrêté.

Art. 2. Lorsqu'un militaire de la gendarmerie nationale ne relève d'aucune autorité militaire de premier niveau figurant en annexe du présent arrêté, l'exercice du pouvoir disciplinaire correspondant relève de l'autorité militaire de premier niveau de la formation en charge de l'administration du militaire concerné. L'autorité militaire de deuxième niveau est celle dont relève le commandant de cette formation.

Art. 3. L'arrêté du 25 octobre 2007 fixant, au sein de la gendarmerie nationale, la liste des autorités militaires investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier et de deuxième niveau est abrogé.

Art. 4. Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée,
directeur général de la gendarmerie nationale,*

Jacques MIGNAUX.

ANNEXE I.
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

AFFECTATION.	AM1.	AM2.
Cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale.	Chef de cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Militaires affectés auprès de l'inspecteur du service de santé pour la gendarmerie.	Inspecteur du service de santé pour la gendarmerie.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Direction des opérations et de l'emploi.	Le sous-directeur de la direction des opérations et de l'emploi le plus ancien dans le grade, le rang et l'appellation les plus élevés pour les militaires affectés dans les bureaux ou les sections directement rattachés au directeur des opérations et de l'emploi ou pour les militaires non rattachés à une sous-direction.	Directeur des opérations et de l'emploi.
	Le sous-directeur correspondant pour les militaires affectés au sein de sa sous-direction.	
Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale.	Le sous-directeur de la direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale le plus ancien dans le grade, le rang et l'appellation les plus élevés pour les militaires affectés dans les bureaux ou les sections directement rattachés au directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale ou pour les militaires non rattachés à une sous-direction.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
	Le sous-directeur correspondant pour les militaires affectés au sein de sa sous-direction.	
Direction des soutiens et des finances.	Le sous-directeur de la direction des soutiens et des finances le plus ancien dans le grade, le rang et l'appellation les plus élevés pour les militaires affectés dans les bureaux ou les sections directement rattachés au directeur des soutiens et des finances ou pour les militaires non rattachés à une sous-direction.	Directeur des soutiens et des finances.
	Le sous-directeur correspondant pour les militaires affectés au sein de sa sous-direction.	
Mission du pilotage et de la performance.	Chef de la mission du pilotage et de la performance.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Service d'information et de relations publiques des armées-gendarmerie.	Chef du service d'information et de relations publiques des armées-gendarmerie.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale.	Secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Militaires affectés auprès du conseiller technique santé.	Conseiller technique santé.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Délégation au patrimoine culturel de la gendarmerie.	Délégué au patrimoine culturel de la gendarmerie.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie

		nationale.
Délégation aux réserves.	Délégué aux réserves.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

ANNEXE II.
INSPECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

AFFECTATION.	AM1.	AM2.
Inspection générale de la gendarmerie nationale.	Chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

ANNEXE III.
RÉGIONS DE GENDARMERIE ET RÉGIONS DE GENDARMERIE SITUÉES AU SIÈGE DE LA
ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.

AFFECTATION.	AM1.	AM2.
Région de gendarmerie.	Chef d'état-major de la formation concernée à l'égard des militaires placés sous ses ordres et des formations organiquement rattachées.	Commandant de la région de gendarmerie.
Autres unités, services ou militaires directement rattachés au commandement de région.	Commandant de la région de gendarmerie.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Centre administratif territorial de la gendarmerie.	Commandant de centre.	Commandant de la région de gendarmerie dont relève le centre.
Commissariat résident.	Commissaire résident.	Commandant de la région de gendarmerie dont relève le commissariat.

ANNEXE IV.

FORMATIONS TERRITORIALES CONSTITUANT LA GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE.

AFFECTATION.	AM1.	AM2.
Groupement de gendarmerie départementale.	Commandant du groupement de gendarmerie départementale.	Commandant de la région de gendarmerie.
Section de recherches d'une région de gendarmerie.	Commandant de la section de recherches.	Commandant de la région de gendarmerie dont relève la formation concernée.
Officier, commandant de groupe d'intervention régional de gendarmerie.	Commandant de la région de gendarmerie dont relève la formation concernée.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

**ANNEXE V.
FORMATIONS CONSTITUANT LA GENDARMERIE MOBILE.**

AFFECTATION.	AM1.	AM2.
Groupement de gendarmerie mobile.	Commandant du groupement de gendarmerie mobile.	Commandant de la région de gendarmerie.
Groupement de gendarmerie mobile en Île-de-France.	Commandant de groupement de gendarmerie mobile dont relève la formation concernée.	Commandant de la force de gendarmerie mobile et d'intervention.
État-major de la force de gendarmerie mobile et d'intervention.	Chef d'état-major de la formation concernée à l'égard des militaires placés sous ses ordres et des formations organiquement rattachées.	Commandant de la force de gendarmerie mobile et d'intervention.
Autres unités, services ou militaires directement rattachés au commandement de la force de gendarmerie mobile et d'intervention.	Commandant de la force de gendarmerie mobile et d'intervention.	Commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France.

**ANNEXE VI.
GARDE RÉPUBLICAINE.**

AFFECTATION.	AM1.	AM2.
Régiment de la garde républicaine.	Commandant du régiment.	Commandant de la garde républicaine.
État-major de la garde républicaine.	Chef d'état-major de la formation concernée à l'égard des militaires placés sous ses ordres et des formations organiquement rattachées.	Commandant de la garde républicaine.
Autres unités, services ou militaires directement rattachés au commandement de la garde républicaine.	Commandant de la garde républicaine.	Commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France.

**ANNEXE VII.
FORMATIONS SPÉCIALISÉES.**

AFFECTATION.	AM1.	AM2.
Gendarmerie maritime.		
État-major de la gendarmerie maritime.	Chef d'état-major de la gendarmerie maritime.	Commandant de la gendarmerie maritime.
Groupelement de la gendarmerie maritime.	Commandant du groupelement.	Commandant de la gendarmerie maritime.
Section de recherches de la gendarmerie maritime.	Commandant de la section de recherches.	Commandant de la gendarmerie maritime.
Compagnie de gendarmerie maritime de Paris.	Commandant de la compagnie.	Commandant de la gendarmerie maritime.
Centre nationale d'instruction de la gendarmerie maritime.	Commandant du centre.	
Patrouilleur côtier dans un département et une région d'outre-mer, une collectivité territoriale d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.	Commandant en second de la gendarmerie maritime.	
Brigade ou poste de gendarmerie maritime dans un département et une région d'outre-mer, une collectivité territoriale d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.	Commandant en second de la gendarmerie maritime.	
Autres unités, services ou militaires directement rattachés au commandement de la gendarmerie maritime.	Commandant de la gendarmerie maritime.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Gendarmerie de l'air.		
État-major de la gendarmerie de l'air.	Chef d'état-major de la gendarmerie de l'air.	Commandant de la gendarmerie de l'air.
Groupelement de la gendarmerie de l'air.	Commandant du groupelement.	Commandant de la gendarmerie de l'air.
Section de recherches de la gendarmerie de l'air.	Commandant de la section de recherches.	Commandant de la gendarmerie de l'air.
Autres unités, services ou militaires directement rattachés au commandement de la gendarmerie de l'air.	Commandant de la gendarmerie de l'air.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Gendarmerie des transports aériens.		
État-major de la gendarmerie des transports aériens.	Chef d'état-major de la gendarmerie des transports aériens.	Commandant de la gendarmerie des transports aériens.
Groupelement de la gendarmerie des transports aériens.	Commandant du groupelement.	Commandant de la gendarmerie des transports aériens.
Section de recherches de la gendarmerie des transports aériens.	Commandant de la section de recherches.	Commandant de la gendarmerie des transports aériens.
Autres unités, services ou militaires directement rattachés au commandement de la gendarmerie des transports aériens.	Commandant de la gendarmerie des transports aériens.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Gendarmerie de l'armement.		
État-major de la gendarmerie de l'armement.	Chef d'état-major de la gendarmerie de l'armement.	Commandant de la gendarmerie de l'armement.
Section de recherches de la gendarmerie de l'armement.	Commandant de la section de recherches.	Commandant de la gendarmerie de l'armement.
Compagnie de la gendarmerie de l'armement.	Commandant de la compagnie.	Commandant de la gendarmerie de l'armement.

Autres unités, services ou militaires directement rattachés au commandement de la gendarmerie de l'armement.	Commandant de la gendarmerie de l'armement.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires.		
État-major de la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires.	Commandant de la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Autres unités, services ou militaires directement rattachés au commandement de la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires.	Commandant de la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Groupement central des formations aériennes de la gendarmerie.		
État-major du groupement central des formations aériennes de la gendarmerie.	Chef d'état-major du groupement central des formations aériennes de la gendarmerie.	Commandant du groupement central des formations aériennes de la gendarmerie.
Groupe d'instruction de la sécurité des vols au groupement central des formations aériennes de la gendarmerie.	Commandant du groupe d'instruction de la sécurité des vols.	
Groupe de maintien en condition opérationnelle au groupement central des formations aériennes de la gendarmerie.	Commandant du groupe de maintien en condition opérationnelle.	
Groupe de formations aériennes.	Commandant de groupe de formations aériennes.	
Section aérienne de la gendarmerie ne relevant pas d'un groupe de formations aériennes.	Commandant de la section aérienne.	
Autres unités, services ou militaires directement rattachés au commandement du groupement central des formations aériennes de la gendarmerie.	Commandant du groupement central des formations aériennes de la gendarmerie.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

**ANNEXE VIII.
OUTRE-MER, ÉTRANGER ET FORMATIONS PRÉVÔTALES.**

AFFECTATION.	AM1.	AM2.
Outre-mer.		
État-major du commandement de la gendarmerie outre-mer.	Chef d'état-major du commandement de la gendarmerie outre-mer.	Commandant de la gendarmerie outre-mer.
Autres unités, services ou militaires directement rattachés au commandement de la gendarmerie outre-mer.	Commandant de la gendarmerie outre-mer.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Commandement de gendarmerie situé au sein d'un département et d'une région outre-mer, d'une collectivité territoriale d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.	Commandant de gendarmerie situé au sein d'un département et d'une région outre-mer, d'une collectivité territoriale d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.	Commandant de la gendarmerie outre-mer.
Étranger.		
Militaires affectés ou en service en ambassade.	Chef d'état-major du commandement de la gendarmerie outre-mer.	Commandant de la gendarmerie outre-mer.
Militaires en coopération militaire technique.	Les autorités investies du pouvoir disciplinaire d'AM1 et d'AM2 sont désignées dans l'arrêté « administration centrale » du ministère de la défense.	
Attachés de sécurité intérieure et attaché de sécurité intérieur adjoint.	Sous-directeur de la coopération internationale de la direction générale de la gendarmerie nationale.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Militaires affectés au sein de l'état-major de la force de gendarmerie européenne (FGE).	Commandant de la force de gendarmerie européenne s'il est français, à défaut, l'officier français le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major de la FGE.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Militaires en opérations extérieures.	Les autorités investies du pouvoir disciplinaire d'AM1 et d'AM2 sont désignées par arrêté du ministre de la défense, pour chaque théâtre d'opérations.	
Formations prévôtales.		
Détachement prévôtal.	Commandant du détachement.	Commandant de la gendarmerie outre-mer.
Unité prévôtale.	Chef d'état-major du commandement de la gendarmerie outre-mer.	

ANNEXE IX.
ORGANISMES D'ADMINISTRATION ET DE SOUTIEN.

AFFECTATION.	AM1.	AM2.
Centre administratif de la gendarmerie nationale.	Chef du centre.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Centre technique de la gendarmerie nationale.	Chef du centre.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

ANNEXE X.
ORGANISMES DE FORMATION DU PERSONNEL.

AFFECTATION.	AM1.	AM2.
Commandement des écoles de la gendarmerie nationale.		
Commandement des écoles de la gendarmerie nationale.	Chef d'état-major du commandement des écoles de la gendarmerie nationale.	Commandant des écoles de la gendarmerie nationale.
Autres unités, services ou militaires directement rattachés au commandement des écoles de la gendarmerie nationale.	Commandant des écoles de la gendarmerie nationale.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Écoles et centres nationaux d'instruction.		
École de gendarmerie.	Commandant de l'école.	Commandant des écoles de la gendarmerie nationale.
Centre de documentation et de pédagogie.	Commandant du centre.	
Centre national d'instruction.	Commandant du centre.	

ANNEXE XI.
GROUPE D'INTERVENTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

AFFECTATION.	AM1.	AM2.
Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.	Commandant du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

**ANNEXE XII.
MINISTÈRES.**

AFFECTATION.	AM1.	AM2.
Militaires affectés ou en service au sein de l'administration centrale du ministère de la défense.	Les autorités investies du pouvoir disciplinaire d'AM1 et d'AM2 sont désignées dans l'arrêté « administration centrale » du ministère de la défense.	
Militaires affectés ou en service au sein de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (autre que la direction générale de la gendarmerie nationale).	Sous-directeur de la direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale le plus ancien dans le grade, le rang et l'appellation les plus élevés.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Militaires affectés ou en service au sein de l'administration centrale ou dans un organisme relevant d'un autre ministère.	Sous-directeur de la direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale le plus ancien dans le grade, le rang et l'appellation les plus élevés.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.